

C-296

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-296

An Act to amend the Income Tax Act

First reading, November 4, 2002

MR. STOFFER

372246

C-296

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-296

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 4 novembre 2002

M. STOFFER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow members of community service groups a tax credit in respect of their annual membership dues.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre aux membres de groupes de services communautaires d'obtenir un crédit d'impôt pour leurs cotisations annuelles.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-296

PROJET DE LOI C-296

An Act to amend the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 122.51:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 122.51, de ce qui suit :

Deduction by individual of community service group membership dues

122.52 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

- A is the appropriate percentage for the year;
- B is the lesser of \$200 and the total amount of annual dues paid by the individual in the year to maintain his or her membership in one or more community service groups;
- C is the highest percentage referred to in subsection 117(2) that applies in determining tax that might be payable under this Part for the year; and
- D is the total amount of annual dues paid by the individual in the year to maintain his or her membership in one or more community service groups.

10

25

122.52 (1) Un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B le moins élevé de 200 \$ et du montant total des cotisations annuelles payées par le particulier pour l'année pour conserver son adhésion à un ou à plusieurs groupes de services communautaires;
- C le taux le plus élevé, mentionné au paragraphe 117(2), applicable au calcul de l'impôt qui pourrait être payable en vertu de la présente partie pour l'année;
- D le montant total des cotisations annuelles payées par le particulier pour l'année pour conserver son adhésion à un ou à plusieurs groupes de services communautaires.

Crédit d'impôt pour la cotisation du membre d'un groupe de services communautaires

10

15

20

25

Regulations

(2) The Minister may make regulations defining the expression “community service group” and any expressions referred to in that definition for the purposes of subsection (1).

(2) Pour l’application du paragraphe (1), le ministre peut, par règlement, définir l’expression « groupe de services communautaires » ainsi que toute expression mentionnée dans une telle définition.

Règlement

5